

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 99 - 1295
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE BOMPAS

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

- VU le code l'urbanisme,
 VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
 VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
 VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II,
 VU le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
 VU le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
 VU le décret du 24 Septembre 1964 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre ILLE-SUR-TET (Département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de BOULETERNERE (Département des Pyrénées-Orientales), pour le Boulès.
CONSIDERANT que le Plan des Surfaces Submersibles de la Têt approuvé par décret du 24 Septembre 1964 vaut plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles conformément à l'article 40-6 modifié, de la loi 87-565 du 22 Juillet 1987 susvisée.
CONSIDERANT qu'il résulte des études actuellement menées que le risque d'inondation est réel et qu'ainsi l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels s'impose.
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques de la Têt est prescrit sur le territoire de la commune de BOMPAS.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal de BOMPAS.

Les risques pris en compte sont les risques d'inondation.

ARTICLE 2 – Sont mis en œuvre sur ce territoire :

↳ La modification du Plan des Surfaces Submersibles approuvé par décret du 24 septembre 1964 valant plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles.

↳ L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le reste du territoire.

ARTICLE 3 – La Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. Le maire de BOMPAS et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

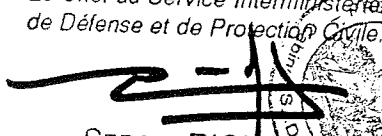
ARTICLE 5 - MM. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le maire de BOMPAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PERPIGNAN**, le 29 AVRIL 1999
Le **PREFET**

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


SERGE RICHARD

